



00000612

01 JUN 2026

DECISION N° /MINFI/DGD DU

Fixant les valeurs imposables minimales applicables à l'importation de certaines marchandises

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu le Code des Douanes CEMAC ;
 Vu l'Acte N°7/93-UDEAC-556-SE portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé ;
 Vu l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 relatif à la mise en application de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane ;
 Vu la Loi N°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la Loi-cadre N°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
 Vu la Loi N°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
 Vu la Loi N°2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
 Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement modifié et complété par le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 ;
 Vu l'Instruction ministérielle N°202467/MINFI/DGD du 30 juillet 2001 relative à la mise en application de l'Acte N°2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 susvisé ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les valeurs imposables minimales à l'importation de certaines marchandises sur l'ensemble du territoire national.

Article 2.- En application des dispositions de l'article neuvième de la Loi N°2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019, les marchandises ci-après sont soumises aux valeurs imposables minimales CAF (Coût-Assurance-Fret) à l'importation ainsi qu'il suit :

NATURE DES MARCHANDISES	TARIF DOUANIER/ OBSERVATIONS	VALEURS MINIMALES
Thé	0902.	7 500 FCFA par kilogramme ; 1 500 FCFA par paquet de 200 grammes.
Poivres	0904.11 et 0904.12	12 000 F CFA par kilogramme.
Huiles végétales et animales à l'exclusion de l'huile de palme brute du 1511. 10	1507. à 1516. et 1518.	1 500 F CFA par kilogramme.
Margarine à l'exclusion de celle en liquide	1517.10	650 FCFA par kilogramme pour la margarine en provenance d'Afrique ; 750 FCFA par kilogramme pour les autres provenances.
Conserves de sardines à l'huile végétale	1604. 13	35 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 1 600 FCFA par kilogramme.



NATURE DES MARCHANDISES	TARIF DOUANIER/ OBSERVATIONS	VALEURS MINIMALES
Sucre raffiné de canne ou de betterave en poudre et en morceaux	1701.99 10 120 à 1701.99 10 190 1701.99 10 920 et 1701.99 10 990 ; 1701.99 10 110 et 1701.99 10 910	458 FCFA par kilogramme pour le sucre en poudre ; 578 F CFA par kilogramme pour le sucre en morceaux.
Gommes à mâcher, pastilles, bonbons	1704.	2 150 FCFA par kilogramme.
Autres aliments concentrés sucrés à base de graisses végétales	1901. 90 90 900	13 500 000 FCFA par conteneur de 20' 600 FCFA par kilogramme.
Biscuits, gaufres et gaufrettes	1905.31 et 1905.32	2 150 FCFA par kilogramme.
Pâtes alimentaires	1902.	650 FCFA par kilogramme.
Jus, nectars et boissons non alcoolisées	2009.	560 FCFA par litre.
Bières	2203.	7 000 F CFA par carton de 24 pièces (50 cl) ; 5 000 FCFA par carton de 24 pièces (33 cl). 800 FCFA par kilogramme.
Tourteaux et autres résidus solides	2304.	
Sel raffiné destiné à l'alimentation humaine conditionné ou non pour la vente au détail	2501.00 11 2501.00 19	125 000 FCFA par tonne.
Produits cosmétiques (laits, crèmes, pommades, défrisants, démêlants, gels de coiffage)	3304. 99 00 00 3305. 20 00 00	20 000 000 F CFA par conteneur de 20' ; 40 000 000 F CFA par conteneur de 40' ; 1 200 FCFA par kilogramme (en conventionnel).
Détergents	3402.50 00 000 et 3402.90 00 000	1 000 FCFA par kilogramme.
Allumettes	3605.00	15 000 FCFA par carton de 100 boîtes ; 21 600 FCFA par carton de 144 boîtes.
Sacs, sachets, contenants souples en matières plastiques, à l'exclusion des sacs de jute	3923.21 et 3923.29	1 996 FCFA par kilogramme.
Papiers hygiéniques	4818. 10 10	600 FCFA par kilogramme ; 8 000 000 FCFA par conteneur de 20'.
Cahiers, carnets, albums et autres articles scolaires, en papier ou carton	4820.20 00 000 ; 4820.40 00 000 ; 4820.50 00 000 et 4820.90 00 000	714 FCFA par kilogramme 15 000 000 FCFA par conteneur de 20' 20 000 000 FCFA par conteneur de 40,
Produits textiles	Chapitres 52 à 55	Popeline : 800 FCFA par pièce ; 40 000 FCFA par ballot de 50 pièces ; 15 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 20 000 000 FCFA par conteneur de 40'.



NATURE DES MARCHANDISES	TARIF DOUANIER/ OBSERVATIONS	VALEURS MINIMALES
		Tissus d'ameublement, tissus imprimés et tissus teints (tenues scolaires) : 1 500 FCFA par pièce ; 75 000 FCFA par ballot de 50 pièces ; 1 000 FCFA par kilogramme (pour les tissus d'ameublement importés par voie aérienne) ; 20 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 30 000 000 FCFA par conteneur de 40'. Pagnes de tous types : 2 000 FCFA par pièce ; 100 000 FCFA par ballot de 50 pièces ; 25 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 35 000 000 FCFA par conteneur de 40'.
Articles de friperie et chiffons industriels	6309.00	10 000 000 FCFA par conteneur de 20' 16 000 000 FCFA par conteneur de 40'
Carreaux	6901. 6902. 6907.	Carreaux et faïences d'origine africaine : 8 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 450 FCFA par kilogramme. Carreaux et faïences d'autres origines : 10 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 500 FCFA par kilogramme Marbres et granites de toutes origines : 12 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 650 FCFA par kilogramme
Autres produits ferreux en acier, à l'exception de ceux faisant l'objet de prohibitions (voir l'annexe 1 de la présente décision)	Chapitres 72 et 73	900 FCFA par kilogramme ; 20 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 35 000 000 FCFA par conteneur de 40'.
Profilés et autres accessoires en aluminium	7604.	20 000 000 F CFA par conteneur de 20' ; 35 000 000 F CFA par conteneur de 40'.
Téléphones portables et tablettes	8517.	1- Téléphones simples (caractéristiques : émission et réception des appels, émission et réception des SMS, jeux, appareil photo de faible capacité, clavier manuel) : - Bas de gamme : 5 000 F CFA par pièce ; - Moyen de gamme : 10 000 F CFA par pièce. 2- Téléphones multimédia (Caractéristiques : Appareil photo, vidéo, musique, connexion ordinateur et connexion internet, écran tactile, montres-téléphones) :



NATURE DES MARCHANDISES	TARIF DOUANIER/ OBSERVATIONS	VALEURS MINIMALES
		- Bas de gamme : 20 000 F CFA par pièce ; - Moyen de gamme : 25 000 F CFA par pièce. 3- Smartphones et tablettes (caractéristiques : véritables ordinateurs de poche, multifonctionnalités, téléchargement d'applications, clavier étendu, Smartphone-tablettes, wifi, partage de données, etc.) : - Bas de gamme : 50 000 F CFA ; - Moyen de gamme : 100 000 F CFA ; - Haut de gamme : 200 000 F CFA ; - Super de gamme : 400 000 CFA. Un texte spécifique précise en tant que de besoin, les liens de rattachement des produits de chaque marque de fabrique de téléphone aux types et gammes ci-dessus.
Brouettes	8716.80 20 000	20 000 000 FCFA par conteneur de 20'
Mélanges de diverses marchandises en provenance d'Asie notamment les vêtements, les chaussures et accessoires, les sacs, les parapluies, les appareils électroniques (Dvd, Mp3, lecteurs, téléviseurs, etc), etc., à l'exclusion des groupes électrogènes	Divers (Quatrième catégorie du Tarif extérieur commun exclusivement)	15 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 22 000 000 FCFA par conteneur de 40' ; 650 FCFA par kilogramme (pour les importations par voie aérienne exclusivement).
Brocante	Divers (Quatrième catégorie du Tarif extérieur commun exclusivement)	10 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 16 000 000 FCFA par conteneur de 40' ; 500 FCFA par kilogramme.
Autres constructions préfabriquées	9406.90 00 000	21 000 000 FCFA par conteneur de 20' ; 36 000 000 FCFA par conteneur de 40'
Couches jetables, serviettes et tampons hygiéniques, langes et articles similaires, en toutes matières	9619.	20 000 000 FCFA par conteneur de 40' 13 000 000 FCFA par conteneur de 20' 2 500 FCFA par kilogramme, applicable à tous les autres modes de transport

Article 3.- Les marchandises qui font l'objet d'évaluation sur le critère du poids sont taxées sur la base de leur « poids net ».

Article 4.- Les produits ferreux et en acier fabriqués localement visés à l'article 1 ci-dessus concernent exclusivement ceux repris à l'annexe 1 de la présente décision.



Article 5.- Les valeurs transactionnelles doivent être utilisées comme base d'imposition lorsqu'elles sont supérieures aux valeurs imposables minimales indiquées ci-dessus.

Article 6.- Lorsque les marchandises susvisées sont importées avec une unité de mesure ou un conditionnement différent de celui utilisé pour fixer les valeurs imposables minimales ci-dessus, il est procédé à la diligence de l'importateur ou du Service le cas échéant, à une évaluation minimale au *prorata* de l'unité de mesure appropriée.

Article 7.- Les valeurs imposables minimales visées ci-dessus sont révisables semestriellement.

Article 8.- Les marchandises embarquées avant la date de signature de la présente Décision bénéficient de la clause transitoire dans les conditions prévues à l'article 21 du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 9.- Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente Décision qui abroge celle n° 000376/MINFI/DGD du 14 mars 2024 fixant les valeurs minimales imposables applicables à l'importation de certaines marchandises./-

Ampliations :

- MINCOMMERCE
- DGD
- SGS
- USCODA

LE MINISTRE DES FINANCES,



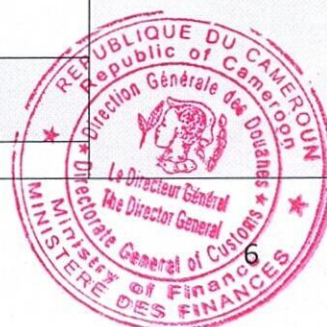
[Signature]
Louis Paul MOTAZE



**ANNEXE SPECIFIQUE AUX PRODUITS FERREUX EN ACIER DE LA DECISION FIXANT
LES VALEURS MINIMALES A L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES**

A- PRODUITS FERREUX EN ACIER SOUMIS AUX VALEURS MINIMALES

N°	TARIF DOUANIER	NATURE DES MARCHANDISES	Valeurs minimales
1- TUBES			
01	7306.30 00 100	autres tubes, tuyaux, et profiles creux, soudes, de section circulaire, en fer ou en acier non allies d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm et de diamètre inférieur ou égale à 76 mm <i>(sous-position créée)</i> .	900 FCFA par kilogramme
02	7306.30 00 900	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés <i>(sous-position créée)</i> .	
03	7306. 61 00 100	Autres tubes, tuyaux, et profiles creux, en fer ou en acier, soudés, de section carre d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm de section inférieure ou égale à 60 mm <i>(sous-position créée)</i> .	
04	7306. 61 00 200	Autres tubes, tuyaux, et profiles creux, en fer ou en acier, soudés, de section rectangulaire d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm et de section inférieure ou égale à 80 x 40 mm	
2- PROFILE			
05	7216.61.00.100	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid, à partir de produits laminés plats dont l'épaisseur est inférieure ou égal à 3 mm et de section inférieure ou égal à 350 mm <i>(sous-position créée)</i> .	35 000 000 FCFA par conteneur de 40'
06	7216.61.00.900	Autres profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid <i>(sous-position créée)</i> .	
3- POINTES			
07	7301.20 00 000	Profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.	
08	7317.00.10.100	Pointes et clous, en fonte, en fer ou acier, avec tête plate de longueur 30 mm mais n'excédant pas 150 mm <i>(sous-position créée)</i> .	
09	7317.00.10.900	Autres pointes et clous, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre <i>(sous-position créée)</i> .	
4- CONSTRUCTION PREFABRIQUEE			
10	9406.90.00.900	Autres constructions préfabriquées	



5- TOLES PLANES NOIRES LAMINEES A FROID OU LAMINEES A CHAUD			
11	7208.52.00.100	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 8 mm (<i>sous-position créée</i>).	
12	7208.52.00.900	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais excédant 8 mm mais n'excédant pas 10 mm (<i>sous-position créée</i>).	
13	7208.53.00.000	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieur à 4,75 mm.	
14	7208.54.00.000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm.	900 FCFA par kilogramme
15	7209.26.00.000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à froid n'excédant pas 1 mm mais inférieur à 3 mm.	20 000 000 FCFA par conteneur de 20'
16	7209.27.00.000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.	35 000 000 FCFA par conteneur de 40'
17	7209.28.00.000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm.	
18	7211.90 00 000	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.	

B- PRODUITS FERREUX EN ACIER FAISANT L'OBJET DE PROHIBITION

N°	TARIF DOUANIER	NATURE DES MARCHANDISES
1- BARRES EN FER OU EN ACIER		
1	7214.20 00 000	Barres en fer ou aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant une torsion après laminage.
02	7214.99 00 000	Autres barres en fer ou en aciers non alliés, laminées ou filées à chaud.
2- FILS MACHINE, FILS EN FER OU EN ACIER		
03	7213.10.00.000	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage.
04	7213.91.00.100	Fil machine en fer ou en aciers non alliés de section circulaire d'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm.
05	7213.91.00.900	Fil machine en fer ou en aciers non alliés de section circulaire d'un diamètre supérieur à 5,5 mm mais inférieur à 14 mm.
06	7213.99.00.100	Autres fils machines en fer ou en aciers non alliés (<i>sous-position créée</i>)
07	7213.99.00.900	Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés enroulés en spires superposées ou non enroulés, d'une épaisseur au moins égale à dix fois



		l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4.75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4.75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur alliés (<i>sous-position créée</i>).
08	7227.90.00.000	Autres fils machine en autres aciers alliés.

